

ACCORD D'ETABLISSEMENT EN VUE D'ADHERER A UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

Le présent accord est conclu :

Entre les soussignées :

La Société **GLAXO WELLCOME PRODUCTION**, pour ses établissements de Mayenne dont le siège social est 100, route de Versailles 78163 MARLY-LE-ROY.

Représentée par Monsieur Jean-Marc **DUSSOL**, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives du site de Mayenne

- **CFDT**, représentée par Monsieur Didier **GARNIER**,
- **CFE-CGC**, représentée par Monsieur Patrick **FRISON**,
- **CFTC**, représentée par Monsieur André **BILLET**,

Et

Le **GroupeMENT d'Employeurs du Nord Mayenne (G.E.NO.ME)**

44, place Gambetta 53100 MAYENNE

Représenté par Monsieur Patrick **BRAULT**, son Président

D'autre part,

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à tous les salariés du **GroupeMENT d'Employeurs du Nord Mayenne** (désigné ci-après **G.E.NO.ME**) mis à disposition du site **GLAXOWELLCOME PRODUCTION** de Mayenne.

Article 2 – Cadre juridique

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article 27 de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail n°2000 - 37 du 19 janvier 2000, dite loi Aubry II sur les 35 heures et des articles L.131-1 et L.132-1 à L.132-10 du code du travail. L'ensemble des dispositions arrêtées par le présent accord complète celles de la convention collective de la Métallurgie.

Les dispositions arrêtées par le présent accord sont à valoir sur toutes celles qui pourraient résulter de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles actuelles et futures.

Si des dispositions légales ou conventionnelles devaient être plus avantageuses, elles seraient appliquées à la place du présent accord. Si ces dispositions étaient moins avantageuses, les dispositions du présent accord continueraient d'être appliquées dans les conditions qu'il prévoit.

JM PF JB

PJ DG

Article 3 – Objet de l'accord

L'objet du présent accord précise :

Que le site GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne est, pour chaque salarié mis à sa disposition, responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Pour l'application de cet alinéa, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Que les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge de G.E.NO.ME. Toutefois, lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'établissement.

Que les salariés de G.E.NO.ME ont accès, au site GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne dans les mêmes conditions que les salariés de l'établissement, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés.

Que les organisations syndicales représentatives du site GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne peuvent exercer en justice les actions civiles nées en vertu des dispositions du chapitre VII du code du travail relatif au Groupement d'Employeurs, en faveur des salariés de G.E.NO.ME sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer ; le salarié peut toujours intervenir dans l'instance.

Que si la rémunération (salaire + éventuellement majorations + primes, hors prime ancienneté) versée par le site GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne, pour l'emploi que les salariés y occupent, est supérieure, les salariés recevront une prime différentielle dite « prime de poste » destinée à leur rémunération effective au même niveau que celle pratiquée dans l'établissement.

Qu'en cas d'embauche au sein de du site GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne d'un salarié préalablement mis à disposition par G.E.NO.ME, l'ancienneté du salarié est calculée depuis son entrée au sein du Groupement d'Employeurs et au prorata de son temps de présence dans l'établissement.

Qu'en cas d'embauche au sein du site GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne d'un salarié préalablement mis à disposition par G.E.NO.ME le contrat de travail sera à durée indéterminée, sans qu'il soit assorti d'une période d'essai.

Article 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 8.

En tout état de cause, la rupture du présent accord ne pourra remettre en cause les emplois des salariés de G.E.NO.ME mis à disposition de l'établissement.

Am RC AS

AB 24

Article 5 – Adhésion

Conformément à l'article L. 132-9 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'établissement, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Mayenne.

Article 6 – Interprétation de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 30 jours, suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différend. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès verbal rédigé par la Direction du site GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne. Le document est remis à chacune des parties signataires.

Si cela est nécessaire, une seconde réunion pourra être organisée dans les 15 jours suivant la première réunion.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Article 7 – Modification de l'accord

Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte de la présente convention et qui fera l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant au présent accord.

Article 8 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou par l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois conformément à l'article L.132-8 du Code du travail.

Dans ce cas, la direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Après le délai de maintien en vigueur prévu à l'article L.132-8 du Code du travail, le présent accord sera caduc.

Article 9 – Dépôt et diffusion de l'accord

Le présent accord sera notifié, dès sa conclusion, aux organisations syndicales représentatives au sein du site GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne et conformément à l'article L. 132-2-2 du Code du Travail.

Le présent accord est soumis aux formalités de dépôt et de publicité prévues à l'article L.132-10 du Code du Travail.

to BC AS

PS DG

A l'expiration du délai d'opposition de huit jours suivant la notification aux organisations syndicales représentatives, le présent accord sera déposé par GSK à la Direction Départementale du Travail, et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département de la Mayenne en deux exemplaires dont un sur support électronique et dans un délai de 15 jours suivant la date limite fixée pour sa conclusion (art L441-2).

Il sera par ailleurs déposé en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes du département de La Mayenne.

Un exemplaire du présent accord est mis à disposition des salariés sur le site intranet GSK Mayenne rubrique Ressources Humaines - onglet « à connaître – Les accords ».

Un exemplaire du présent accord sera notifié au Groupement d'Employeurs du Nord Mayenne (G.E.NO.ME) signataire.

L'adhésion du site GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne en tant qu'utilisateur de G.E.NO.ME sera possible qu'après communication de cet accord aux administrations citées ci-dessus.

Fait en sept exemplaires à Mayenne,
Le mardi 24 juillet 2007

(faire précéder chaque signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

Pour le site GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne

Monsieur Jean-Marc DUSSOL
Directeur des Ressources Humaines



"lu et approuvé, bon pour accord"

Pour les Organisations Syndicales

La CFDT représentée par : Monsieur Didier GARNIER

Lu et approuvé, bon pour accord

La CFE-CGC représentée par : Monsieur Patrick FRISON

lu et approuvé bon pour accord.

La CFTC représentée par : Monsieur André BILLET

lu et approuvé, bon pour accord

Pour le Groupement d'Employeurs du Nord Mayenne (G.E.NO.ME)

Monsieur Patrick BRAULT
Président

lu et approuvé

